

Brochure n° 3085

Convention collective nationale
IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

AVENANT N° 67 DU 4 AVRIL 2018
RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OUVRIERS

NOR : ASET1850727M
IDCC : 16

Entre :
OTRE ;
TLF ;
FNTR ;
CNM,

D'une part, et

FGTE CFDT ;
FO UNCP ;
FGT CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 66, ce dernier en date du 13 mars 2017, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er}

Taux des indemnités forfaitaires

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joints audit protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1^{er} mai 2018.

Article 2

Entrée en application

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature, dans le respect des dates mentionnées ci-dessus.

Article 3

Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 4 avril 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

CCNA 1

Protocole relatif aux frais de déplacement

Entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport,
du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs
et des activités de prestations logistiques

Taux des indemnités du protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

Chiffres en vigueur à compter du 1^{er} mai 2018

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX EN EUROS	RÉFÉRENCE AUX ARTICLES du protocole
Indemnité de repas	13,56 €	Article 3 – alinéa 1
Indemnité de repas unique	8,35 €	Article 4
Indemnité de repas unique « nuit »	8,13 €	Article 12
Indemnité spéciale	3,67 €	Article 7
Indemnité de casse-croûte	7,35 €	Article 5
Indemnité de grand déplacement		Article 6
– 1 repas + 1 découcher	43,37 €	
– 2 repas + 1 découcher	56,94 €	